

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Le Préfet de la région Pays de Loire

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10925 (pour la région Nouvelle-Aquitaine) et 2021-5263 (pour la région Pays de la Loire) relative à l'implantation d'un centre de tri des déchets recyclables sur les communes de Mauléon (79) et La Tessoualle (49), reçue complète le 01/04/2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création, au sein de la zone d'activités de la Croisée, sur les communes de La Tessoualle en Maine-et-Loire et de Loublande, commune associée de Mauléon en Deux-Sèvres, d'un centre de tri inter-régional des déchets recyclables, d'environ 2,6 ha, sur une emprise foncière totale estimée à 4 ha, comprenant des locaux techniques et administratifs, deux halls de stockage, un hall de tri, des voies de circulation interne pour les poids-lourds et les véhicules légers, deux ponts bascules, avec pour objectif le traitement de 48 000 tonnes par an, par la société publique locale (SPL) UNITRI ;

étant précisé que le projet est destiné à remplacer, à l'horizon 2025, cinq centres de tri existants, jugés vétustes selon le dossier, et à desservir treize collectivités réparties sur les départements du Maine-et-Loire, de la Vendée, de la Loire-Atlantique (pour la région Pays de la Loire), des Deux-Sèvres et de la Vienne (pour la région Nouvelle-Aquitaine), qui regroupent environ un million d'habitants ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un processus d'amélioration du recyclage des déchets permettant une diminution de l'enfouissement et de l'incinération, en cohérence avec la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte de 2015 et les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets des régions Pays de la Loire d'octobre 2019 et de Nouvelle-Aquitaine de décembre 2019 ;

Considérant la localisation du projet :

- hors périmètre de protection de captage d'eau potable, mais à proximité : la parcelle se situe en limite extérieure du périmètre de protection éloignée de la prise d'eau dans la Sèvre Nantaise, sur le territoire de la commune déléguée du Longeron ;
- hors périmètre de zonage d'inventaire ou réglementaire de la biodiversité, mais à moins d'1 km à l'est de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II *Crête*

du Puy-Saint-Bonnet , à 4 km de la ZNIEFF de type 1 *Bois de la Cure* et à 5 km des ZNIEFF de type 1 *Lac du Verdon* et de type 2 *Collines vendéennes, vallée de la Sèvre nantaise* ;

- à 200 mètres des habitations les plus proches dans le département des Deux-Sèvres, et 800 mètres dans celui du Maine-et-Loire ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures et caractéristiques présentées pour les éviter ou les réduire :

- le projet de centre de tri se situe dans des secteurs encore majoritairement agricoles, et entraîne une consommation d'espace d'environ 4 ha (destruction de 3,2 ha de prairies), sur les deux départements,

étant relevé que la cohérence avec l'objectif du « zéro artificialisation nette » des sols, fixé dans le Plan Biodiversité du 4 juillet 2018 n'est pas démontrée ;

- le dossier indique la présence sur le site d'implantation :
 - d'habitats à enjeux faibles à forts (prairies et haies),
 - de 130 espèces végétales dont 2 espèces floristiques patrimoniales (*Cyanus segetum* et *Oenanthe crocata*, déterminantes pour la ZNIEFF de type 2 *Collines vendéennes, vallée de la Sèvre nantaise*) ; de 42 espèces d'oiseaux, 2 espèces de lézard, 5 espèces d'amphibiens, 12 espèces de mammifères dont la Belette d'Europe et 5 espèces de chiroptères, 42 espèces d'insectes (certains arbres présents sur le site sont jugés susceptibles d'abriter le Lucane cerf-volant et le Grand capricorne) ; des mesures d'installation de nichoirs à chiroptères et de démontage des arbres gîtes sont notamment prévues ainsi qu'un suivi environnemental ; les travaux sont identifiés comme devant se dérouler entre les mois d'août et de mars et l'abattage des arbres gîte comme devant suivre une procédure stricte ;

- le projet entraînera la destruction de 0,975 ha de zones humides ; les zones humides restantes au sud et à l'ouest de l'emprise seront de plus fortement perturbées, notamment celles du sud du projet qui seront fractionnées par les différentes voiries de circulation prévues ; une mesure de compensation est prévue sur le territoire de La Tessoualle, avec la restauration d'1 ha de zone humide dégradée à fort enjeu au niveau du bassin versant, assortie d'un suivi environnemental, de la création d'une mare, ainsi que de la protection d'une zone humide de 0,6 ha,

étant relevé que le niveau de ces compensations reste à interroger par rapport à la surface des zones humides réellement perturbées et non seulement détruites, que les modalités de leur pérennisation reste également à étudier ;

- le projet entraînera la destruction de 177 ml de haies bocagères arbustives hautes, et la perturbation des haies restantes longeant les nouvelles voiries ; une mesure de compensation est prévue avec la création de 400 ml de haies, le renforcement possible des haies existantes en périphérie du projet ainsi que la protection, au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, de 1075 ml de haies au total,

étant relevé que le niveau quantitatif et qualitatif de ces compensations reste à interroger par rapport au linéaire et à la qualité des haies réellement perturbées, l'atteinte de ce système bocager en tant que trame verte constituant un impact potentiellement substantiel et entraînant un affaiblissement du fonctionnement écologique du système bocager de façon plus large, et avec lui de la biodiversité qu'il supporte ;

- le trafic engendré par le fonctionnement du site est estimé à 40 camions par jour ouvrable en moyenne, il sera concentré sur la RN 249 (dont le trafic moyen est d'environ 2 870 poids-lourds par jour sur ce secteur), étant noté que les nuisances engendrées seront en partie atténuées, à l'échelle du territoire d'influence du futur centre de tri, par la diminution du trafic vers les 5 centres de tri supprimés ; la présence de l'échangeur à proximité immédiate du site évite aux camions de traverser les centres-bourgs ; les éléments fournis à ce stade ne précisent pas les éléments de trafic concernant les véhicules légers ;

Considérant que la justification du choix du site présentée dans le dossier est basée sur l'analyse de trois sites proches du barycentre des collectivités concernées et sur quatre critères, notamment celui de l'optimisation des distances parcourues pour acheminer les déchets à trier ; que le site retenu permet une optimisation des pollutions atmosphériques et sonores liées au trafic généré, mais que l'analyse ne prend pas en compte d'autres critères environnementaux spécifiques ; étant relevé qu'au stade actuel du dossier la comparaison des trois sites étudiés fait apparaître le site de la Croisée comme portant les impacts environnementaux (biodiversité, zones humides, impact agricole) les plus forts ; que la justification du choix au regard de critères environnementaux demande à être approfondie ;

Considérant que le projet relève d'une procédure d'enregistrement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de réalisation d'équipements relatifs à l'implantation d'un centre de tri de déchets recyclable sur les communes de Mauléon (79) et La Tessouale (49), nécessite la réalisation d'une étude d'impact.

L'étude d'impact devra répondre, de façon proportionnée, aux attendus de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle aura notamment vocation à présenter son impact global sur l'environnement, en particulier en lien avec l'altération et la destruction des zones humides et des haies, et la présence potentielle d'espèces protégées dans les haies. L'étude d'impact devra justifier les choix opérés et les mesures proportionnées de nature à éviter, réduire et compenser, les impacts du projet, en particulier au regard des enjeux évoqués dans les considérant ci-dessus. Par ailleurs, elle aura pour objectif de restituer et expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux et de santé humaine, notamment quant à la justification du site retenu dans le cadre d'une analyse multi-critères des variantes.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire.

Nantes, le

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional adjoint de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Pour la préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la Nouvelle-Aquitaine



David GOUTX

Alice-Anne MÉDARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

et à

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud
CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr